

b) De faire connaître à l'Assemblée générale et, quand celle-ci ne siège pas, aux Membres, dès qu'il y aura lieu, les résultats de leurs consultations.

302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.

378 (V). Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes exprimés dans la Charte, qui veulent que l'on n'ait recours à la force des armes que dans l'intérêt commun et non contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque,

Désireuse de mettre un nouvel obstacle au déclenchement de la guerre, même après l'ouverture des hostilités, de faciliter l'arrêt des hostilités par l'action des Parties elles-mêmes et de contribuer ainsi au règlement pacifique des différends,

1. Recommande:

a) Que, si un Etat vient à entrer en conflit armé avec un ou plusieurs autres Etats, il prenne toutes les mesures pratiquement réalisables en l'occurrence et compatibles avec le droit de légitime défense pour mettre fin le plus tôt possible à ce conflit armé;

b) En particulier, que cet Etat fasse immédiatement, et en tout cas vingt-quatre heures au plus après l'ouverture des hostilités, une déclaration publique dans laquelle il proclamera qu'il est prêt, à condition que les Etats avec qui il est en conflit fassent de même, à cesser toutes les opérations militaires et à retirer toutes celles de ses forces militaires qui auront pénétré dans le territoire ou dans les eaux territoriales d'un autre Etat, ou qui auront franchi une ligne de démarcation, soit selon des modalités convenues entre les Parties au conflit, soit aux conditions que les organes compétents des Nations Unies indiqueront aux Parties;

c) Que cet Etat informe immédiatement le Secrétaire général, pour communication au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, de la déclaration qu'il a faite conformément à l'alinéa précédent, et des circonstances dans lesquelles a éclaté le conflit;

d) Que cet Etat, dans sa notification au Secrétaire général, invite les organes compétents des Nations Unies à envoyer la Commission d'observation pour la paix⁴ dans la région où le conflit a éclaté, si la Commission n'y exerce pas déjà ses fonctions;

e) Qu'il soit tenu compte, chaque fois qu'il s'agira d'attribuer la responsabilité de la rupture de la paix ou de l'acte d'agression dans le cas d'espèce et lors de toutes autres procédures des organes compétents des Nations Unies s'y rapportant, de la conduite tenue par

les Etats intéressés relativement aux questions visées par les recommandations ci-dessus;

2. *Décide* que les dispositions de la présente résolution n'ont aucun effet sur les droits et obligations que la Charte des Nations Unies confère aux Etats, ni sur les décisions ou recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou de tout autre organe compétent des Nations Unies.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que la question soulevée par la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁵ gagnerait à être examinée en liaison avec certaines autres qu'étudie la Commission du droit international, organe subsidiaire des Nations Unies,

Décide de renvoyer à la Commission du droit international la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que tous les documents⁶ de la Première Commission qui ont trait à la question, pour qu'elle en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

379 (V). Création d'une commission permanente de bons offices

L'Assemblée générale,

Considérant la clause de l'Article 33 de la Charte aux termes de laquelle les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant qu'aux termes de la résolution 295 (IV) de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale est chargée de poursuivre l'examen systématique de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe premier) de la Charte relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1, a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique,

Considérant que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale a déjà entamé l'étude de la création d'un organe permanent de conciliation similaire à celui qu'a proposé la Yougoslavie⁷,

Considérant que l'examen de cette question est important et urgent,

⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, de la 384ème à la 390ème séance.

⁷ Voir le document A/1401.

⁴ Voir la section B de la résolution 377 A (V).

⁵ Voir le document A/C.1/608/Rev.1.

1. *Décide* de renvoyer à la Commission intérimaire le point 73 de l'ordre du jour de la présente session (Création d'une commission permanente de bons offices);

2. *Recommande* à la Commission intérimaire, lorsqu'elle poursuivra l'examen systématique des méthodes de règlement pacifique des différends, d'étudier cette question en relation avec celle de la création d'un organe permanent de conciliation et en tenant compte de la proposition présentée par la Yougoslavie au sujet dudit point 73, ainsi que des débats auxquels cette question a donné lieu à la cinquième session de l'Assemblée générale.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

380 (V). La paix par les actes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'humanité entière aspire à une paix et à une sécurité durables, et demande à vivre à l'abri de la peur et du besoin,

Persuadée que, si tous les gouvernements tiennent scrupuleusement compte de ces aspirations et s'acquittent des obligations que leur impose la Charte, il sera possible d'établir une paix et une sécurité durables,

Condamnant l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué,

1. *Réaffirme* solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier;

2. *Proclame que*, pour réaliser une paix et une sécurité durables, il est indispensable:

1) Qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise pour répondre à toute agression, où qu'elle se produise;

2) Que chacune des nations convienne:

a) D'accepter un contrôle international efficace de l'énergie atomique, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et conformément aux principes déjà approuvés par l'Assemblée générale⁸ afin de rendre effective l'interdiction des armes atomiques;

b) De s'efforcer d'assurer le contrôle et l'élimination, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les autres armes de destruction massive;

c) De réglementer tous les armements et toutes les forces armées au moyen d'un système de contrôle et d'inspection de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'en assurer la réduction progressive;

⁸ Voir les résolutions 1 (I), 41 (I), 191 (III), 192 (III), 290 (IV) et 299 (IV).

d) De réduire au minimum le détournement de ses ressources humaines et économiques au profit des armements et de s'efforcer de développer ces ressources en vue du bien commun, compte dûment tenu des besoins des régions insuffisamment développées du monde;

3. *Déclare* que ces objectifs peuvent être atteints si tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies prouvent par leurs actes qu'ils sont résolus à faire régner la paix.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

381 (V). Condamnation de la propagande contre la paix

L'Assemblée générale

1. *Réaffirme* sa résolution 110 (II) et le paragraphe 8 de sa résolution 290 (IV) par lesquels elle a condamné toute propagande contre la paix et recommandé le libre échange des informations et des idées, comme une des bases de la bonne entente entre les peuples;

2. *Déclare* que font partie d'une telle propagande:

1) L'incitation à des conflits ou à des actes d'agression;

2) Les mesures qui tendent à isoler les peuples de tout contact avec l'extérieur, en empêchant la presse, la radio et les autres moyens d'information de fournir des renseignements sur les événements internationaux et en s'opposant à ce que les peuples se connaissent et se comprennent;

3) Les mesures qui tendent à passer sous silence ou à déformer l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, ou à empêcher le peuple d'un pays de connaître les vues des peuples d'autres Etats Membres.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

382 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les conclusions⁹ que la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a adoptées à l'unanimité au sujet des membres des forces armées helléniques capturés par les partisans grecs et emmenés dans les pays situés au nord de la Grèce,

Ayant pris note de ce qu'à la seule exception de la Yougoslavie, les Etats intéressés continuent de détenir ces membres des forces armées helléniques sans que cette action puisse se justifier d'après les usages internationaux communément admis,

⁹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 11.